



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

12 MARS 2020

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

Affaire suivie par : David VAN ISEGHEM

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél. 04 78 62 53 92

Élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de l'Ardières

Compte-Rendu de la réunion publique
à Beaujeu, le 3 décembre 2019 à 19h00

Objet : Compte-rendu de la réunion du mardi 3 décembre 2019 - Théâtre de Beaujeu - Place de l'Hôtel de Ville - Beaujeu

Pièces jointes :

- Présentation de la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

Préambule

Le mardi 3 décembre 2019 s'est tenue de 19h00 à 20h15, dans la salle du théâtre de Beaujeu, la première réunion publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du bassin versant de l'Ardières : présentation des aléas et état d'avancement de la procédure.

Nombre de personnes présentes dans le public : environ 40 personnes

Elus présents :

- Sylvain SOTTON, Maire de Beaujeu
- Jean-Michel MOREY, Maire de Les Ardillats
- Jean-Paul CIMETIERE, Adjoint au maire de Les Ardillats
- Claude DUPON, Maire de Marchampt
- Dominique DUBOST, Maire de Cercière
- Serges FESSY, Maire de Saint-Jean-d'Ardières (Belleville-en-Beaujolais)

Autres :

- Jacky MENICHON, Maire de Lancié et Président du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)
- Grégoire THEVENET, Responsable de la structure Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)
- Jérémie GAUBERTI, Chargé de mission, Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)

Les représentants de Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT) :

- Guillaume FURRI : Directeur adjoint de la DDT du Rhône
- Antoine RICHEZ : Responsable de l'unité prévention des risques
- David VAN ISEGHEM : Chargé d'études risques naturels (unité prévention des risques)

Objet de la réunion :

Présentation au public de la procédure et de l'état d'avancement de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de l'Ardières.

Plan de la présentation :

Introduction

1/ Généralités sur le PPRNi

- Le risque inondation
- Présentation et historique des crues de l'Ardières
- Qu'est-ce qu'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation ?
- La procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation

2/ Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de l'Ardières

- Comment sont élaborées les cartes des aléas
- Comment sont élaborées les cartes des enjeux
- Principe d'élaboration du zonage réglementaire

3/ Les règles applicables en attendant le futur Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation

- Le cadre réglementaire
- Les prochaines étapes

Questions et conclusion.

Ouverture de la réunion :

L'animateur de la réunion (NIAGARA Innovation) souhaite la bienvenue aux participants. Il rappelle les objectifs de la réunion et présente les intervenants présents.

Il propose également au public d'utiliser un outil numérique participatif (BEEKAST), mis à leur disposition pour cette réunion, afin de favoriser l'interactivité de l'ensemble des participants.

Introduction de M. Sylvain SOTTON, Maire de Beaujeu :

M. le Maire accueille l'ensemble des participants et les remercie de leur présence. Il rappelle que l'Ardières a toujours été un atout de développement pour le territoire : pour faire tourner les moulins, fonctionner les tuileries ou les ateliers mécaniques. Il ajoute que l'Ardières représente également un risque d'inondation pour le territoire. C'est l'objet de la réunion publique. M. SOTTON indique qu'il s'agit de la première réunion sur l'Ardières et invite ensuite les participants à profiter de la présence des services de l'État pour poser un maximum de questions.

Introduction de M. Guillaume FURRI (Directeur adjoint de la DDT du Rhône) :

M. FURRI remercie M. le Maire pour son accueil et salue l'ensemble des participants. Il précise que la réunion publique est importante car elle est une étape initiale du processus d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de l'Ardières.

Le territoire du bassin versant de l'Ardières est concerné par le risque inondation, avec pour rappel des crues importantes en 1993 et en 2000. Il est donc nécessaire de disposer d'éléments de connaissance à jour pour gérer ce risque. Le plan de prévention est un élément majeur dans la prévention du risque inondation et la protection des personnes et des biens ; l'actualité récente nous le rappelle.

Le processus engagé se base sur des éléments de connaissance qui seront présentés au cours de la réunion, à savoir une étude hydraulique pour caractériser les aléas d'inondation, réalisée en 2014 sur le bassin versant de l'Ardières.

Un arrêté préfectoral a été pris le 3 janvier 2019 pour prescrire l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation, suite à quoi, sur la base de cette étude hydraulique, un porter à connaissance a été réalisé en mars 2019.

L'objectif de la réunion est de permettre aux équipes de la Direction Départementale des Territoires du Rhône, qui conduisent ce travail d'élaboration en lien avec les collectivités concernées, de présenter le déroulement et les grands principes de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation qui va s'inscrire sur les trois prochaines années.

M. FURRI indique à l'assemblée qu'elle est invitée à participer activement à cette réunion en posant des questions sur la présentation. Il ajoute enfin que les cas particuliers ne pourront pas être traités au cours de la réunion mais bien sûr pourront faire l'objet d'une consultation ultérieure de l'équipe de la DDT.

Présentation par la DDT du Rhône

La Direction Départementale des Territoires présente les grands principes d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) et la gestion du risque inondation pendant la période transitoire qui court du porter à connaissance à l'approbation du PPRNi.

1) Le risque d'inondation

La DDT rappelle les notions d'aléa et d'enjeux qui définissent le risque :

- l'aléa inondation est un phénomène naturel caractérisé par la hauteur de la ligne d'eau, la vitesse d'écoulement et par sa fréquence.
La fréquence représente le temps de retour d'une crue. On parle de crue de période décennale, trentennale ou encore centennale. L'aléa de référence du PPRNi est la crue centennale. Il s'agit d'une crue qui a 1 % de probabilité par an de se produire.
- les enjeux définissent la nature de l'occupation des sols (zone urbanisée, zone naturelle, etc...) qui sont susceptibles d'être affectés par la crue.

La DDT présente ensuite la notion de bassin versant. Il s'agit d'une entité géographique naturelle qui désigne tout le territoire drainé par un cours d'eau principal qui prend sa source dans les hauteurs et s'écoulant au fond de la vallée pour rejoindre l'exutoire : le fleuve ou la mer.

L'Ardières prend sa source sur la commune des Ardillats, au Mont Monnet, et se jette dans la Saône. La DDT rappelle les dates des épisodes de crues récentes importantes qui ont eu lieu sur le bassin versant de l'Ardières au cours des dernières décennies.

Il est précisé que l'Ardières est un cours d'eau à crue rapide avec un temps de concentration inférieur à 12 heures (moins de 4 heures pour la commune de Beaujeu).

Le temps de concentration est le temps que met une goutte de pluie tombée en tête de bassin versant pour arriver à son exutoire. L'exutoire est le point le plus en aval du réseau hydrographique par lequel passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

2) Ou'est-ce qu'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) ?

Le PPRNi est un document réglementaire, élaboré par l'État, qui définit les règles d'utilisation des sols en fonction des risques d'inondation.

Le PPRNi vise 4 objectifs :

- préserver les capacités d'écoulement en zone inondable afin de ne pas aggraver le phénomène inondation en aval. Ce sont les zones d'expansion des crues (zones naturelles ou agricoles) qui permettent de stocker l'eau ;
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà exposés en proposant des mesures de sauvegarde ou de protection. La vulnérabilité est la résistance plus ou moins grande des biens et des personnes à une crue ;
- ne pas augmenter les enjeux exposés en limitant l'urbanisation ;
- ne pas aggraver l'aléa en limitant le ruissellement à la source. C'est la solidarité amont-aval des communes pour la prévention du risque inondation.

Il est précisé que le PPRNi ne doit pas être confondu avec le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui définit la stratégie et les travaux de protection du territoire pour réduire l'impact des crues à venir. Ce dernier est piloté par le Syndicat Mixte pour les Rivières du Beaujolais (SMRB).

3) Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de Ardières (état d'avancement)

Le territoire du bassin versant de l'Ardières est présenté. Il regroupe 17 communes concernées soit par les débordements directs de l'Ardières ou de ses affluents (11 communes) soit par les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial) et non exposées directement aux crues (6 communes).

La 1^{ère} étape a consisté à élaborer les cartes d'aléa par modélisation hydraulique pour une crue centennale de l'Ardières sur l'ensemble de son linéaire. La modélisation hydraulique est une représentation théorique du phénomène d'inondation à l'aide de modèles hydrauliques et mathématiques. Elle permet de définir les différentes hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement tout le long du bassin versant. L'aléa est ainsi défini en fonction de ces vitesses et de ces hauteurs à l'aide d'une grille d'aléa issue de la doctrine nationale pour la prévention du risque inondation.

Les cartes d'aléa ont fait l'objet d'un porter à connaissance le 15 mars 2019 (11 communes sur 17 disposent d'une carte d'aléa).

Les communes qui ne disposent pas de carte d'aléa ne sont pas directement impactées par le débordement du cours d'eau. Elles sont néanmoins concernées par le PPRNi pour la gestion du ruissellement des eaux pluviales, selon le principe de solidarité amont-aval.

La 2^e étape (en cours de réalisation) est l'étude des enjeux. Elle consiste à caractériser les différentes occupations du sol : zones urbaines, zones naturelles, centre-urbain... La carte des enjeux des communes

directement concernées par l'aléa inondation seront ainsi réalisées et adressées pour avis aux élus du territoire.

La 3^e étape (à venir) sera l'élaboration du zonage réglementaire (croisement des aléas et des enjeux) qui sera réalisée par la DDT 69.

4) La procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation

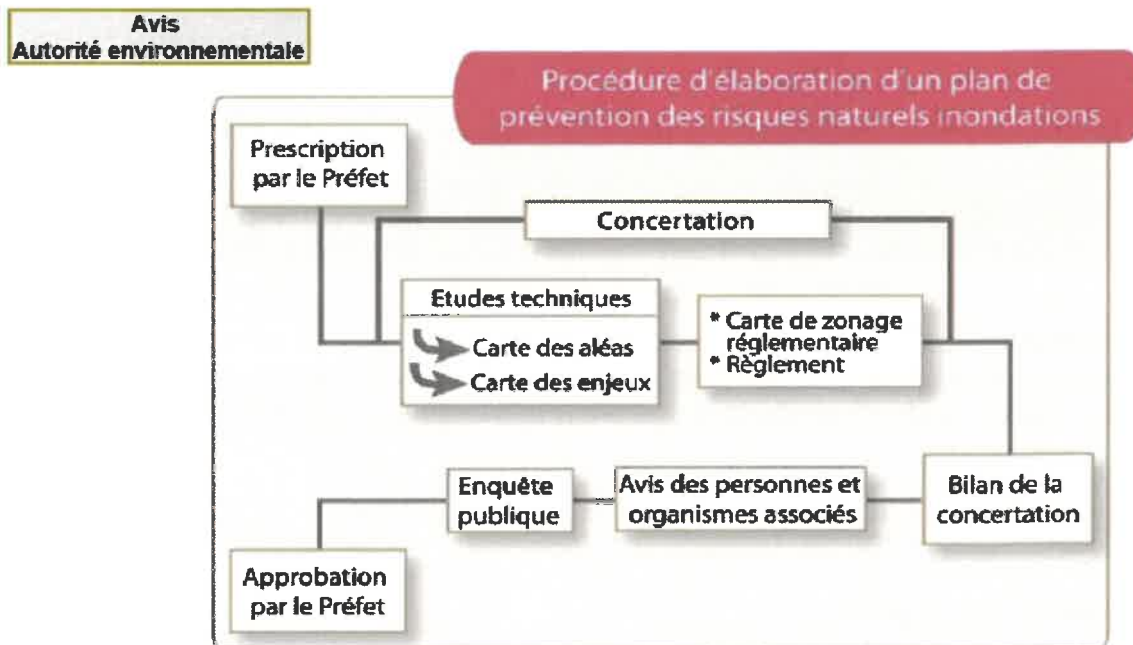
La DDT présente la procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation (cf. logigramme ci-après).

La DDT rappelle que le PPRNi de l'Ardières a été prescrit par arrêté préfectoral le 3 janvier 2019 et qu'il doit être approuvé par le préfet dans les 3 ans qui suivent sa prescription.

Les différentes étapes réalisées sont précisées : présentation de l'étude hydraulique aux élus ; validation des cartes d'aléas ; réunion de démarrage du PPRNi le 21 juin 2019 et une réunion publique ce jour.

La DDT présente ensuite les étapes de la concertation à venir : validation des cartes des enjeux qui seront prochainement envoyées pour avis aux communes, traduction des cartes d'aléa et d'enjeux en carte de zonage réglementaire, rédaction du règlement. Ces phases se déroulent en concertation avec les acteurs concernés. La présente réunion publique entre également dans le cadre de cette concertation.

Un bilan de la concertation sera réalisé et intégré dans le dossier du PPRNi qui sera ultérieurement soumis à enquête publique. Cette enquête permettra à tous (habitants, collectivités, etc.) de donner son avis sur l'ensemble des documents produits dans le cadre du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation : note de présentation, règlement, carte de zonage.



5) Quelles règles s'appliquent en attendant l'adoption du PPRNi et l'application de son règlement ?

Le porter à connaissance des aléas a été fait auprès des communes concernées. Cette connaissance du risque doit être prise en compte dans les autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme.

Durant la période transitoire, les communes doivent appliquer la note circulaire du préfet du 17 février 2006 et la note de gestion transitoire du risque inondation de janvier 2019 transmise avec le porter à connaissance.

Les grandes règles de constructibilité ou d'inconstructibilité sont présentées :

- espaces urbanisés :
 - dans les zones d'aléas forts : principe d'inconstructibilité.
 - dans les zones d'aléas faible ou moyen : principe de constructibilité avec prescriptions.
- espaces non urbanisés : principe d'inconstructibilité. Protection des zones d'expansion des crues.

6) Les prochaines dates importantes

La DDT présente les prochaines dates importantes dans l'élaboration du PPRNi de l'Ardières avec un objectif d'approbation fixé à la fin de l'année 2021,

Fin d'année 2019	Envoi des cartes des enjeux aux communes : Observations sous 2 mois :
Début 1er semestre 2020	Calage des enjeux avec les communes. Envoi des cartes d'enjeux finalisées aux communes
2020-2021	Réunions de concertation avec les communes et autres services Réalisation du projet de PPRNi (note de présentation, règlement, carte de zonage réglementaire) Bilan de la concertation
1 ^{er} semestre 2021	Réunion publique pour présenter le futur PPRNi (zonage et règlement)
2 ^{ème} semestre 2021	Consultations réglementaires et Enquêtes Publiques des PPRNi.
Fin 2021	Approbation du PPRNi de l'Ardières

Les documents sont disponibles sur le site internet de la Préfecture:

<http://www.rhone.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRni-Ardieres>

Questions et échanges avec le public

Les questions ont été posées soit par l'intermédiaire de l'outil numérique BEEKAST mis à disposition du public pour cette réunion soit directement par les participants présents dans l'assemblée.

Question n°1 (BEEKAST) : Est-ce qu'il sera possible d'avoir accès à la présentation projetée ?

Réponse de l'animateur :

La présentation et le compte rendu des échanges seront mis à disposition sur le site internet de la Préfecture du Rhône.

Question n°2 (habitant de Cercié) : *Je suis riverain de l'Ardières et je suis intéressé d'une part par le risque inondation et d'autre part par les aspects environnementaux. Il y a aujourd'hui 2 procédures en cours de réalisation : celle du PPRNi et celle sur la qualité environnementale (enquête publique). Quel est le lien entre ces 2 procédures ? Sont-elles liées ?*

Réponse du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) :

Il y a effectivement eu une enquête publique concernant une déclaration d'intérêt général pour l'entretien des rivières du Beaujolais, mais sans lien avec le PPRNi. Cette enquête publique, qui est terminée et qui a duré 3 semaines, concernait les interventions pour l'entretien des rivières sur une durée de 5 ans ; entretien de la ripisylve (végétaux situés le long du cours d'eau). Le SMRB dispose de la compétence pour l'entretien des rivières lorsqu'il y a un intérêt général.

Le lien que l'on peut faire avec le risque inondation est que le SMRB intervient pour supprimer les embâcles (accumulation de bois mort) positionnés sur des secteurs à enjeux où le risque de débordement peut être impactant pour les habitations ou les routes. Le SMRB n'intervient pas sur les embâcles situés dans les secteurs de prairies car il n'y a pas d'enjeux. Ces embâcles par ailleurs sont parfois intéressants pour la vie aquatique.

Complément des services de l'État :

Si des travaux ou des aménagements sont effectués sur les berges de l'Ardières, ils devront respecter les prescriptions du PPRNi. Par contre, le PPRNi ne réglemente pas l'entretien des rivières.

Question n°3 (BEEKAST) : *L'étude qui présente les aléas est-elle disponible ?*

Réponse des services de l'État :

Cette étude est disponible et transmise principalement aux collectivités qui le demandent.

(Précision des services de l'État post réunion : le rapport d'étude n'est pas un document réglementaire qui peut être annexé au dossier mis en enquête public. En revanche, il est tout à fait consultable à la DDT du Rhône).

Question n°4 (futur habitant sur le bassin versant) : *Avez-vous déterminé l'impact et la portée d'une crue trentennale, centennale ? Est-ce que les études sont consultables ?*

Réponse des services de l'État :

L'étude lancée en 2014 par la DDT a identifié les impacts de la crue décennale et de la crue centennale. Les crues intermédiaires de l'Ardières non pas été étudiées.

Le PPRNi est établi sur une crue de référence définie par la réglementation : la crue centennale ou la crue historique si elle est supérieure à la crue centennale. Pour l'Ardières, la crue de référence est la crue centennale. On considère ce phénomène comme d'occurrence dite « moyenne ».

Le PPRNi n'a pas pour objectif de définir l'emprise inondable de ces crues intermédiaires (décennale, vicennale, trentennale, etc.).

Question n°5 (habitant) : *Y a t'il eu une révision dans le détail de ce qui était appelé auparavant les zones inondables ? Existe t'il une distinction entre une zone inondable et une zone qui risque d'être inondée ? Selon moi, une zone inondable est délimitée par un trait sur une carte alors qu'une zone qui risque d'être inondée est définie par des études plus précises. Le reconfirmez vous ?*

Réponse des services de l'État :

Le PPRNi ne fait pas de distinction entre ces 2 types de zones. Il a pour objectif d'établir l'emprise globale de la zone inondable pour une crue centennale de l'Ardières.

Pour cela, le bureau d'études, qui mène l'étude d'aléa, recense et analyse dans un premier temps l'ensemble des études disponibles sur tout ou partie de l'Ardières. C'est un travail précis qui a pour objectif de ne pas limiter la connaissance ou l'affichage du risque. L'analyse de ces documents et archives permet de consolider

la partie historique de l'étude. A cette connaissance, s'ajoute les études et modélisations complémentaires récentes réalisées notamment avec une topographie bien plus précise (données LIDAR).

L'ensemble de cette connaissance permet de bien comprendre le phénomène d'inondation de l'Ardières et de valider les hypothèses retenues dans l'étude conduite pour le PPRNi de l'Ardières.

Question n°6 (habitant) : *Les phénomènes cévenols qui pourraient remonter sur le secteur de l'Ardières dans les prochaines années ont-ils été étudiés ? L'étude porte-t-elle sur ces pluies cévenoles ? Quelle quantité d'eau maximum au m² a été prise en compte ?*

Réponse des services de l'État :

Le PPRNi de l'Ardières ne prend pas en compte ces phénomènes de remontées de pluies cévenoles. L'élaboration du PPRNi s'opère au regard de la crue centennale ou d'une crue historique plus importante. Cela nécessite donc de connaître le débit de référence centennial du cours d'eau étudié. Ce débit est déterminé au regard de la taille du bassin versant et de la valeur de la pluie de retour centennale disponible ou calculée à l'aide des stations pluviométriques disponibles et caractéristiques dans le secteur d'étude.

Quel que soit le phénomène, qu'il soit cévenol, de saison ou océanique, ce qui est recherché dans le cadre d'un PPRNi est de comprendre comment se matérialise une crue centennale. Une des valeurs d'entrée du modèle hydraulique est le débit du cours d'eau correspondant à cette crue, qui correspond à une pluie donnée qui peut être d'origine de nature très diversifiée.

Complément à la question : *Est-il possible de connaître la quantité de pluie exacte, en mm qui a été étudiée ? Il y a beaucoup de discours dans la présentation mais aucun chiffre.*

Réponse des services de l'État :

Le choix fait pour cette réunion publique a été de ne pas présenter des données chiffrées mais plutôt d'expliquer les grandes notions qui permettent l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation. Néanmoins, l'étude hydraulique est consultable à la DDT et précise l'ensemble des données d'entrée du modèle en particulier la description du phénomène météorologique pris en compte. Dans les études ce que l'on retient est le débit de la crue centennale. Ce débit qui a été établi par le bureau d'études s'appuie sur un type de pluie particulier et a été calculé aux alentours de 45 m³.

Il faut faire attention à la valeur de la quantité de pluie, car elle n'est pas le seul facteur important lors d'une inondation. En effet la saturation en eau des sols est également un facteur important dans le phénomène d'inondation lors de l'épisode de pluie.

Complément de M. le Maire de Beaujeu : La quantité de pluie retenue dans l'étude est 120 mm de précipitation. Mais l'important est aussi et surtout le temps de la précipitation : 120 mm de précipitation en 24 heures n'ont pas le même impact que 120 mm en 30 minutes.

(Précision des services de l'État post réunion : la quantité de pluie journalière retenue dans l'étude est de 118 mm).

Question n°7 (ancien assureur sur Beaujeu) : *Est-ce que le PPRNi, qui va déterminer les zones à risque, peut aider les communes à faire pression sur les propriétaires fonciers qui sont tenus d'entretenir les berges des rivières, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui et peut aggraver le risque inondation ?*

Réponse du Président du SMRB :

L'entretien des rivières revient bien aux propriétaires riverains du cours d'eau. Les rivières domaniales sont de la responsabilité de l'État (la Saône par exemple). Les autres rivières sont à moitié propriétaire rive droite et moitié propriétaire rive gauche.

On constate en effet que l'entretien n'est pas toujours réalisé correctement. Le SMRB se substitue aux propriétaires dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG). Cette déclaration permet également au SMRB de se protéger des possibles recours de propriétaires en cas de travaux sur leurs berges. Le SMRB regroupe l'ensemble des communes adhérentes pour justement assurer l'entretien des rivières qui n'était pas fait.

Question n°8 (habitant) : Pourquoi des délais aussi longs dans la procédure, entre la réalisation de l'étude en 2014 et l'approbation du PPRNi prévue pour fin 2021 ?

Réponse des services de l'État :

C'est une remarque récurrente et tout à fait légitime. Les études hydrauliques prennent un temps important parfois mais nécessaire pour être fiabilisées. De plus, deux PPRNi sont menés en parallèle sur le territoire des rivières du Beaujolais, celui de l'Ardières et celui du Morgon/Nizerand. D'autres PPRNi sont conduits également, par la même équipe technique, sur le département, ce qui prend du temps. Il faut également prendre en compte les allers-retours avec les communes pour valider les résultats de l'étude d'aléa. Enfin, les aléas font parfois l'objet de réalisations d'études complémentaires pour préciser les données.

Enfin, le début de l'année 2020 sera une période d'élections et cela ajoute encore un peu de délai dans la phase d'élaboration et de concertation à suivre.

Question n°9 (habitant de Cercié) : L'étude semble prendre en compte plusieurs débordements de l'Ardières, mais prévoit-elle de faire sauter un certain nombre d'étranglements existants sur l'Ardières ? Dans l'étude environnementale, il est prévu aussi de laisser vivre l'Ardières, ne plus curer le lit de la rivière, cela paraît incohérent pour la prévention du risque inondation.

Réponse des services de l'État :

Le PPRNi n'est pas un programme de travaux. Il tient compte de la situation actuelle, de la morphologie du cours d'eau, mais pas de son entretien. Il n'a pas vocation à être révisé à chaque fois qu'il y a des travaux sur le cours d'eau.

Question n°10 (habitante) : Il y a un tronc d'arbre dans l'Ardières au niveau de mon habitation. Qu'est-il possible de faire ? Qui faut-il prévenir ?

Réponse du SMRB :

La gestion des embâcles est de la compétence du SMRB. Il faut cependant prévenir la mairie qui fera le lien avec le SMRB.

Question n°11 (habitant) : Le plan local d'urbanisme intercommunal est actuellement en cours de réalisation. Quel document va se terminer en premier entre le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et le PPRNi ? Ces 2 documents sont-ils en lien ?

Réponse des services de l'État :

Il s'agit de 2 procédures distinctes et sans lien. Le PPRNi est une servitude d'utilité publique, c'est-à-dire qu'il s'appliquera de fait au règlement du PLUi.

Question n°12 (BEEKAST) : Est-ce que le PPRNi peut transformer une zone à risque qui ne l'était pas avant ?

Réponse des services de l'État :

Parfois la connaissance évolue sur un secteur donné et des nouvelles zones inondables sont identifiées. Il appartient à la DDT de porter à la connaissance des communes ces nouveaux aléas. Cette connaissance est intégrée dans le PPRNi.

Question n°13 (habitant de Cercie) : Le planning prévisionnel précise d'une part que les cartes des enjeux seront réalisées fin 2019 et d'autre part qu'elles seront finalisées début semestre 2020. Quelle est la différence entre ces 2 dates ?

Réponse des services de l'État :

Les cartes des enjeux, une fois réalisées sous leur forme initiale, seront envoyées aux communes. Ce sont des cartes de travail. Les communes, ensuite, disposent de deux mois pour donner leur avis sur ces cartes : demandes de précisions, de corrections, etc.

Elles seront finalement corrigées par le bureau d'études et validées par la DDT. Ces cartes finalisées seront ensuite envoyées aux communes. Le décalage entre ces deux dates s'explique donc par les allers-retours, avec les communes, de ces cartes jusqu'à validation.

(Précision des services de l'État post réunion : les cartes des enjeux ont été envoyées pour avis aux communes le 4 décembre 2019).

Question n°14 (habitant et élu de Lantignié) : *Le seuil des planchers pour les constructions a-t-il évolué depuis ces dernières années ? Jusqu'à présent, les permis de construire étaient délivrés avec un seuil de 1^{er} plancher à respecter. Ce seuil de 1^{er} plancher a-t-il changé ? Dans mon lotissement il existait une zone définie comme inondable et il était demandé une rehausse du premier plancher à +50 cm par rapport à la voie verte.*

Réponse des services de l'État :

Le seuil de + 50 cm n'évoque rien aux services de l'État.

La DDT invite l'habitant à inscrire sa question sur le cahier d'observation placée à l'entrée de la salle. La DDT prendra le temps d'étudier sa demande et pourra ainsi apporter une réponse plus précise.

Aujourd'hui, dans le cadre du PPRNi en cours d'élaboration, il existe une note de gestion transitoire depuis janvier 2019 qui définit un seuil de plancher à respecter.

(Précision des services de l'État post réunion : une réponse par email a été faite par la DDT le 12 décembre 2019 à cet habitant de Lantignié. Dans le cadre du PPRNi, l'étude hydraulique menée sur l'Ardières ne situe pas le lotissement dans la zone inondable mais dans l'emprise hydrogéomorphologique, c'est-à-dire dans le lit majeur du cours d'eau qui peut être occupé par des crues rares voire exceptionnelles ou encore être concerné par des remontées de nappe du cours d'eau. Dans cette emprise, une attention particulière est portée sur la création de sous-sol).

Complément à la question : *Je suis également élu au conseil municipal de Lantignié. Je ne vois pas comment contredire les résultats de cette étude qui a été menée par des experts en hydraulique pendant près de 5 ans. A part être d'accord ou pas avec la réalisation de cette étude, il me semble inconscient de remettre en cause ses résultats.*

Réponse des services de l'État :

Cette question n'apporte pas de réponse particulière. Mais, en effet, parfois un maire ou une personne peut opposer le fait que sur certains secteurs il n'y a jamais eu d'eau. Charge à la DDT d'expliquer la méthodologie du PPRNi, car ce n'est pas forcément les inondations connues ou passées qui ont été modélisées dans le modèle hydraulique mais la crue centennale.

C'est tout l'objet ensuite de la concertation et de la pédagogie mises en place dans l'élaboration du plan de prévention par l'équipe de la DDT.

Il peut être aussi parfois nécessaire de demander au bureau d'études de procéder à une nouvelle enquête de terrain pour vérifier éventuellement les secteurs objets de désaccords. Ces vérifications de terrain confirment très souvent le facteur inondable du secteur.

Complément à la question : *Par rapport aux crues passées, avez-vous connaissance de travaux qui ont été réalisés sur l'Ardières pour réduire les petites inondations ? Devant chez moi, il y a une mini cascade sur l'Ardières qui n'apparaît pas naturelle. Ces aménagements ont-ils pu améliorer le risque inondation ? Ne pourrait-on pas faire des travaux d'aménagements pour limiter les eaux de ruissellement d'eaux pluviales vers l'Ardières ?*

Réponse des services de l'État :

Si des travaux réalisés de recalibration du cours d'eau ont déjà été réalisés, ils sont pris en compte dans l'étude hydraulique du PPRNi, à travers une topographie récente et précise. Par contre, les ouvrages de protection, comme les petites digues, ou barrages, ne sont pas pris en compte dans l'élaboration du PPRNi. Ils

sont considérés comme « transparents » car on considère, par principe, qu'ils peuvent rompre à tout moment.

Réponse du SMRB :

Il n'y pas eu de travaux réalisés sur l'Ardières pour réduire le risque inondation. Les seuls travaux en cours sont ceux de suppression de couvertures.

L'entretien des berges et des embâcles sont les seules actions prévues pour le moment pour limiter les inondations.

Certaines maisons ont été construites dans des zones à risque inondation et n'auraient pas dû être autorisées. Les travaux d'aménagement pour réduire le risque inondation ont un coût très élevé et ne sont pas pris en compte par l'État dans l'élaboration des PPRNi (transparence des ouvrages de protection). En effet, les ouvrages de protection, quand ils cèdent, accentuent le phénomène d'inondation, comme cela a été le cas de la Galoche en 2008 quand un ouvrage limitant s'est rompu entraînant une inondation de Villefranche-sur-Saône.

Il faut garder en tête que l'on ne protège jamais bien et penser au coût des aménagements.

Question n°15 (habitant) : *La cote de premier plancher est elle aujourd'hui fixée ou pas ? Les permis de construire délivrés aujourd'hui tiennent-ils compte de cette cote ?*

Réponse des services de l'État :

Sur le cours d'eau de l'Ardières, les cotes des lignes d'eau sont fixées. Le niveau de 1^{er} plancher s'établit à + 20 cm par rapport à la ligne d'eau. Il s'agit d'une cote de sécurité.

Le Samsons, affluent rive droite de l'Ardières, ne dispose pas de cote d'eau, car il a fait l'objet d'une approche différente (approche hydrogéomorphologique). Sur ce secteur le premier plancher s'établit à 70 cm au-dessus du terrain naturel.

Les permis de construire délivrés depuis le porter à connaissance de mars 2019 doivent prendre en compte la note de gestion de Janvier 2019 et respecter la cote de 1^{er} plancher qui est indiquée.

Complément à la question : *Si notre construction est en dessous de la cote de référence ? Que peut-on faire ?*

Réponse des services de l'État :

C'est un point important du plan de prévention qui impose, aux habitants et aux entreprises, la réalisation de travaux de protection. Ces travaux peuvent être financés en partie par le Fond Barnier.

Le SMRB, dans le cadre du PAPI du Beaujolais, proposera prochainement aux particuliers un diagnostic de vulnérabilité de leurs biens.

Complément du SMRB :

A partir de l'année prochaine, des diagnostics de vulnérabilité des habitations, pris en charge par le SMRB, seront proposés aux particuliers situés en zone inondable pour déterminer quels pourraient être les dégâts et les travaux à mener sur la maison. Il s'agira d'une analyse au cas par cas et les travaux seront en partie financables à partir de 2021 par le SMRB, en plus du Fond Barnier.

Le SMRB communiquera sur ce sujet auprès des communes concernées et sur leur site internet.

En l'absence d'autres questions, M. le Maire de Beaujeu clôture la réunion et invite les participants au verre de l'amitié pour poursuivre les échanges avec les intervenants.

... Le directeur

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

